

Accord conclu pour une compensation supplémentaire pour les OFF touchés par le système fédéral de paie

Mars 2021

- Nous avons précédemment [signalé en mai 2019](#) que la Guilde et un certain nombre de syndicats avaient conclu un accord de dommages initial avec le gouvernement fédéral pour commencer à indemniser nos membres employés comme OFF à la Garde côtière et au MDN en raison de la mise en œuvre par l'employeur d'un système de paie dysfonctionnel. À la suite des efforts considérables déployés pour conclure cet accord initial sur les dommages, et sur la recommandation du conseiller juridique de la Guilde, [cette entente de dédommagement de Phoenix – PE n°1 – juin 2019](#) a été approuvée par le conseil national de la Guilde.
- L'un des éléments de ce PE n° 1 comprenait l'octroi de dommages-intérêts généraux pouvant aller jusqu'à 40 heures de congé payé à tous les membres des OFF, avec la possibilité d'encaisser le congé ou de le mettre en banque.
- Le PE n° 1 comprend également un processus de règlement supplémentaire des réclamations individuelles en souffrance liées à des problèmes de paie et permet aux officiers de [réclamer le remboursement en cas de dépenses supplémentaires, de pertes financières ou d'impacts graves](#).
- Par la signature du PE n° 1 par la Guilde en juin 2019, nos membres ont déjà eu accès à l'indemnisation ou aux congés alloués dans cet accord, ainsi qu'au processus de réclamation et ce, depuis plus d'un an maintenant.
- Le PE n° 1 inclut également une «clause de rattrapage» (anciennement connue sous le nom de «clause remorque») pour garantir que tout syndicat qui agissait rapidement pour obtenir une compensation pour ses membres ne serait pas désavantagé si un autre syndicat recevait un niveau d'indemnisation (ou de dommages-intérêts) dans l'avenir pour la même problématique. Bien qu'un règlement subséquent conclu par l'AFPC (qui prévoit jusqu'à 2500 \$ par membre admissible de l'AFPC) se rapporte en partie aux mêmes dommages-intérêts liés à la paie Phénix, il comprend également une compensation pour la mise en œuvre tardive par l'employeur de la convention collective de l'AFPC (le paiement tardif de leur paie rétroactive). Cette complication a entraîné des retards dans le calcul du montant attribuable à notre «clause de rattrapage», car seule une partie du 2 500 \$ de l'AFPC remplace nos 40 heures de congé et le reste tient compte de la mise en œuvre tardive de la rémunération rétroactive d'une convention collective antérieure de l'AFPC.
- La Guilde a également fait tout son possible concernant la mise en œuvre tardive de notre propre convention collective. De plus, nous avons déjà signalé que la Guilde a également déposé un [grief de principe auprès de la Commission du travail](#) au nom de tous les OFF en raison de la mise en œuvre tardive de la rémunération rétroactive de notre dernier contrat et nous avons dépensé des ressources considérables pour bien préparer une éventuelle audience de grief devant un arbitre. Tout au long de l'année 2020, à la suite d'un plaidoyer agressif de la Guilde, des progrès significatifs ont été accomplis vers la finalisation du paiement de la rémunération rétroactive aux OFF. Afin d'obtenir maintenant une compensation supplémentaire pour nos membres du OFF en raison de la fois des problèmes de la «clause de rattrapage pour les dommages généraux» ainsi que de la «mise en œuvre tardive de la rémunération rétroactive», il sera nécessaire de retirer notre grief de principe lié à la mise en œuvre tardive de la rémunération rétroactive (avant qu'une audience de la Commission du travail ne soit prévue pour entendre l'affaire). Le conseiller juridique de la Guilde a recommandé au Conseil national que ce grief de principe soit retiré sur la base de récentes négociations satisfaisantes pour parvenir à des paiements supplémentaires pour nos membres concernant «l'indemnisation pour la mise en œuvre tardive du salaire rétroactif» ([voir PE n° 2](#)). Le 5 mars 2021, la Guilde a signé le PE n° 2 et a rapidement publié ce bulletin pour informer nos OFF.

- Le PE #2, quoique attendu depuis longtemps, est un développement positif qui n'a pas été obtenu facilement de sorte que le libellé final convenu est nécessairement encombrant. Pour résumer en termes généraux, le **PE n° 2** attribue à nos OFF l'indemnisation suivante:
 - **Le paragraphe 8** prévoit que les officiers qui gagnent moins de 300 \$ par jour (à déterminer dans **tous les cas** par multipliant le taux de rémunération horaire approprié **par huit**) seront «ajustés» par un paiement de rattrapage en plus des 40 heures de congé payé qui était déjà prévues dans le protocole n° 1. Note: Ce paiement de rattrapage ne s'applique pas aux Officiers Cadets de la Garde-cotière puisqu'il n'y a pas de taux horaire applicable de paie. Toutefois, la Guilde a pris des mesures afin de s'assurer que le paragraphe 10 ci-dessous s'appliquera aux Officiers Cadets de la Garde-cotière.
 - **Le paragraphe 10** prévoit **1000 \$** pour tous les officiers qui faisaient partie de notre unité de négociation de 2016 à 2020 et des montants moindres pour ceux qui ne travaillaient pas dans l'unité de négociation pendant au moins un jour dans chaque exercice financier.
- Les paiements mentionnés ci-dessus ont été déterminés par l'ARC comme étant imposables et non pensionnables et ont été acceptés sur la base que l'employeur fera de son mieux pour payer ces sommes dans les meilleurs délais.
- Les diverses dispositions des deux PE décrits ci-dessus sont liées aux dommages importants qui ont été causés par le système de paie fédéral et ne sont pas liées à une rémunération qui est effectivement due à un officier. Tout montant dû manquant doit encore être payé et la Guilde fournit aux membres individuels une assistance continue pour obtenir ces fonds au cas par cas.
- Le système de paie fédéral est encore loin d'être corrigé et l'essai d'un nouveau système de paie de remplacement est actuellement en cours mais seulement au ministère du Patrimoine Canadien